

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA

3 allée de Chandaire
ZI du Buxerieux
36000 Châteauroux

Références : VAT20240134
Code AIOT : 0010000509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement ARKEMA implanté 3 allée de Chandaire ZI du Buxerieux 36000 Châteauroux. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 3 allée de Chandaire ZI du Buxerieux 36000 Châteauroux

- Code AIOT : 0010000509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

–Situation de l'entreprise:

La société ARKEMA exploite une installation de fabrication de produits tensioactifs sur son site de Châteauroux. Cet établissement emploie 20 salariés.

–Point sur le classement de l'établissement:

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 09/04/2002. Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28/12/2005, du 18/02/2014, du 15/05/2014, du 12/02/2015 et du 23/10/2020 ont mis à jour la situation administrative de l'établissement et les prescriptions qui lui sont applicables.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

- 3410.k): fabrication de produits chimiques organiques, tensioactifs et agents de surface (autorisation);
- 4130-2.a: toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d'être présente étant de 15 tonnes (autorisation);
- 4510-1: dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité susceptible d'être présente étant de 150 tonnes (autorisation);
- 4720-1: oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8), la quantité susceptible d'être présente étant de 29 tonnes (autorisation);
- 2910-A.2: installation de combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 1,4 MW (déclaration avec contrôle périodique);
- 2915-2: procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles: la quantité de fluide (température d'utilisation inférieure au point éclair) étant de 5000 litres (déclaration);
- 2921-1.b: installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant de 1907 kW (déclaration avec contrôle périodique);
- 4120-2.b: toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d'être présente étant de 2 tonnes (déclaration);
- 4721-2: oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9), la quantité susceptible d'être présente étant de 0,5 tonne (déclaration).

Cet établissement est classé Seveso seuil bas selon la règle de dépassement direct (quantités de substances soumises aux rubriques 4720 et 4510 de la nomenclature ICPE).

L'établissement comporte une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410.k) de la nomenclature ICPE. Les meilleures techniques disponibles (MTD) suivantes lui sont notamment applicables:

- systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW) du 09/06/2016;
- systèmes communs de traitement des gaz dans l'industrie chimique (BREF WGC) du 12/12/2022.

L'exploitant a déposé un dossier de réexamen au titre de la directive IED le 11/12/2023.

L'établissement n'est pas soumis aux MTD secteur de la chimie organique à grand volume de production (BREF LVOC) du 27/11/2017 : il produit moins de 20 t/an de tensioactifs (environ 4 t/an).

–Projets et investissements:

L'exploitant envisage de mettre en place un nouveau réacteur dans un bâtiment désaffecté de son site. Une étude de faisabilité est en cours, la mise en service est prévue fin 2025.

L'inspection des installations classées rappelle que, conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2005, l'exploitant doit porter ces modifications à la connaissance du Préfet. Il doit en particulier évaluer leur aspect substantiel ou non (R. 181-46 du code de l'environnement).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - eaux industrielles	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 7	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Surveillance des rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5.7.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 8	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Caractéristiques des installations	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5.6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Zonage des dangers internes	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.10	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
8	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.12.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Inertage à l'azote	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Désenfumage	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Adéquation des installations électriques en zone ATEX	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.9.5.3.1	/	Sans objet
10	Stockage d'oxyde d'éthylène – régulation thermique	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.5	/	Sans objet
11	Stockage d'oxyde d'éthylène – équipements complémentaires de sécurité	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.5	/	Sans objet
13	Dépotage d'oxyde d'éthylène – équipements de sécurité	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : - Débit de rejet maximal journalier : 20 m3/j ; - Moyenne mensuelle maximum du débit journalier : 12 m3/j ; - Débit maximum instantané : 5 m3/j ; - DCO : 15 000 mg/l ; moyenne mensuelle : 105 000 g/j ; flux maximum : 175 000 g/j ; - DBO5 : 5 000 mg/l ; moyenne mensuelle : 35 000 g/j ; flux maximum : 60 000 g/j ; - MES : 600 mg/l ; moyenne mensuelle : 1 000 g/j ; flux maximum : 1 600 g/j ; - Azote inorganique : 20 mg/l ; moyenne mensuelle : 200 g/j ; flux maximum : 320 g/j ; - Azote total (NTK) : 150 mg/l ; moyenne mensuelle : 500 g/j ; flux maximum : 800 g/j ; - Phosphore total : 1 000 mg/l ; moyenne mensuelle : 5 000 g/j ; flux maximum : 7 500 g/j ; - Agents anioniques : 7 mg/l ; moyenne mensuelle : 70 g/j ; flux maximum : 120 g/j ; - Agents cationiques : 440 mg/l ; moyenne mensuelle : 1 500 g/j ; flux maximum : 2 500 g/j ; - Chlorures totaux : 2 000 mg/l ; moyenne mensuelle : 20 000 g/j ; flux maximum : 35 000 g/j ; - Indice phénols : 0,3 mg/l ; moyenne mensuelle : 3 g/j ; flux maximum : 5 g/j ; - Etain : 2 mg/l ; moyenne mensuelle : 20 g/j ; flux maximum : 35 g/j ; - Chrome : 0,3 mg/l ; moyenne mensuelle : 3 g/j ; flux maximum : 5 g/j ; - Cobalt : 2 mg/l ; moyenne mensuelle : 20 g/j ; flux maximum : 35 g/j ; - Cuivre : 0,25 mg/l ; moyenne mensuelle : 2,5 g/j ; flux maximum : 4 g/j ; - Plomb : 0,5 mg/l ; moyenne mensuelle : 5 g/j ; flux maximum : 8 g/j ; - Zinc : 0,5 mg/l ; moyenne mensuelle : 5 g/j ; flux maximum : 8 g/j ; - HAP : 0,005 mg/l ; moyenne mensuelle : 0,05 g/j ; flux maximum : 0,08 g/j ; - PCB : 0,005 mg/l ; moyenne mensuelle : 0,05 g/j ; flux maximum : 0,08 g/j ; - Acétate de triphénylétain : 0,005 mg/l ; moyenne mensuelle : 0,05 g/j ; flux maximum : 0,08 g/j ; - Chlorure de triphénylétain : 0,005 mg/l ; moyenne mensuelle : 0,05 g/j ; flux maximum : 0,08 g/j ; - Hydroxyde de triphénylétain : 0,005 mg/l ; moyenne mensuelle : 0,05 g/j ; flux maximum : 0,08 g/j ; - Anthracène : 0,005 mg/l ; moyenne mensuelle : 0,05 g/j ; flux maximum : 0,08 g/j ; - Chlorure de benzyle : 1,5 mg/l ; moyenne mensuelle : 15 g/j ; flux maximum : 25 g/j ; - Biphényle : 1,5 mg/l ; moyenne mensuelle : 15 g/j ; flux maximum : 25 g/j ; - 2-chlorotoluène : 0,15 mg/l ; moyenne mensuelle : 1,5 g/j ; flux maximum : 2,5 g/j ; - 1-2-dichlorobenzène : 0,15 mg/l ; moyenne mensuelle : 1,5 g/j ; flux maximum : 2,5 g/j ; - Naphtalène : 0,15 mg/l ; moyenne mensuelle : 1,5 g/j ; flux maximum : 2,5 g/j ; - Toluène : 0,4 mg/l ; moyenne mensuelle : 4 g/j ; flux maximum : 6,5 g/j ;

- Fluoranthène : 1,5 mg/l ; moyenne mensuelle : 15 g/j ; flux maximum : 25 g/j.

Constats :

Constat du 10/07/2022 : La concentration et la charge des chlorures et de la DBO5 sont supérieures aux valeurs limites d'émission. La concentration de la DCO et du Phosphore sont supérieures aux valeurs limites d'émission. L'exploitant précisera l'état d'avancement de la signature d'une convention avec la station d'épuration pour accepter les effluents du site en l'état.

Observations du 26/04/2023: Examen du dernier rapport précité relatif aux analyses des rejets d'eaux industrielles réalisées du 8 au 9/02/2023:

- DCO: flux supérieur à 175 kg/j (242,82 kg/j);
- phosphore total: concentration supérieure à 1000mg/m³ (1200mg/m³), flux supérieur à 7,5kg/j (8,52kg/j);
- chlorures: concentration supérieure à 2000mg/m³ (5868mg/m³), flux supérieur à 35kg/j (41,66kg/j);
- pas de dépassement des valeurs limites prescrites pour les autres paramètres et polluants mesurés (débit, DBO5, MES, azote inorganique, azote total, agents anioniques (analyse par l'exploitant), agents cationiques, indice phénols (analyse par l'exploitant)).

Examen du dernier rapport précité relatif aux analyses des rejets d'eaux industrielles réalisées du 12 au 13/10/2022:

- MES: flux supérieur à 1,6 kg/j (2,91 kg/j);
- agents cationiques: flux supérieur à 2,5 kg/j (3,2 kg/j);
- chlorures: concentration supérieure à 2000mg/m³ (2400mg/m³);
- pas de dépassement des valeurs limites prescrites pour les autres paramètres et polluants mesurés (analyse complète des paramètres et polluants à surveiller).

L'exploitant précise qu'il est en discussion avec le délégataire de la collectivité chargé de l'exploitation de la station d'épuration de Châteauroux afin de modifier sa convention de déversement dans le réseau d'eaux usées. Il précise que ladite convention est actuellement en cours de finalisation et devrait être signée par toutes les parties courant juin 2023.

L'inspection des installations classées précise que dans le cas où il souhaiterait solliciter une modification des VLE qui sont applicables à ses rejets d'eaux industrielles, il devra adresser un rapport à connaissance au Préfet de l'Indre. De plus, une éventuelle proposition de modification de ces VLE devra être compatible avec les MTD qui lui sont applicables, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, ainsi qu'acceptables pour le milieu récepteur.

Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'il a récemment procédé au curage de ses réseaux de collecte d'eaux industrielles. En effet, les dépassements récurrents de la VLE prescrite pour les chlorures (mais aussi les dépassements constatés en MES, DCO et en phosphore) pourraient être dus à une accumulation de dépôt dans ces conduites. Les effets de ce curage devront être évalués à l'occasion des prochaines opérations de surveillance des rejets d'eaux industrielles. L'exploitant précise également qu'il prévoit la mise en place d'une consigne imposant un curage régulier de ce réseau.

Constat du 26/04/2023: Les eaux industrielles rejetées par l'exploitant présentent des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites en ce qui concerne la DCO, les MES, le phosphore total, les agents cationiques et les chlorures.

L'exploitant s'engage à mettre en place une consigne visant à réaliser un curage régulier de ses réseaux de collecte d'eaux industrielles. Il indique que la fréquence de cette opération est en cours d'évaluation et que sa consigne sera rédigée et appliquée par la suite.

L'inspection des installations classées indique qu'il serait préférable que l'exploitant rédige et applique dès à présent ladite consigne, puis réévalue, le cas échéant la fréquence de curage qu'il aura déterminée.

Examen des derniers rapports d'analyse des prélèvements des rejets d'eaux industrielles de l'exploitant réalisés à l'occasion des surveillances annuelle (10/2023, complété en 12/2023), semestrielle (05/2023), trimestrielle (07/2023) et mensuelle (02/2024) :

- le paramètre « 2-chlorotoluène » n'a pas été mesuré lors de la dernière surveillance annuelle, les autres polluants prescrits ont bien fait l'objet d'une analyse lors des campagnes de surveillance susvisées. Il s'engage à effectuer cette mesure au plus tard à l'occasion de la campagne de surveillance du mois de mai 2024, ainsi que lors des prochaines surveillances annuelles ;
- dépassement de la VLE prescrite en concentration pour le paramètre DCO en juillet 2023 (23 400 mg/l), absence de dépassement lors des analyses réalisées ultérieurement;
- dépassement de la VLE prescrite en concentration et en flux pour le paramètre DBO5 en juillet 2023 (12 300 mg/l et 78 720 g/j) et en décembre 2023 (6 100 mg/l et 95 770 g/j);
- dépassement de la VLE prescrite en flux pour le paramètre MES en décembre 2023 (2 140 g/j);
- dépassement de la VLE prescrite en concentration pour le paramètre chlorures totaux en mai 2023 (2 140 mg/l), dépassement de la VLE prescrite en concentration et en flux pour ce paramètre en juillet 2023 (9 257 mg/l et 59 760 g/j), en décembre 2023 (3 488 mg/l et 54 760 g/j), et en février 2024 (4 623 mg/l et 54 000 g/j) ;
- les VLE sont respectées pour les autres polluants analysés.

L'exploitant déclare que la variabilité des concentrations et des flux des paramètres DCO, DBO5, MES et chlorures est due au fait que les campagnes de production de certains produits sont plus émettrices de polluants que d'autres.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les VLE qui sont applicables à ses rejets d'eaux industrielles doivent être respectées quelle que soit la campagne de production en cours, et qu'il lui appartient de mettre en œuvre les dispositions de traitement nécessaires à leur respect.

L'exploitant précise que la modification de sa convention de déversement dans le réseau public d'eaux usées est toujours en cours de finalisation, et qu'elle devrait prochainement être signée par toutes les parties.

En outre, l'inspection des installations classées rappelle que dans le cas où il souhaiterait solliciter une modification des VLE qui sont applicables à ses rejets d'eaux industrielles, il devra adresser un courrier à connaissance au Préfet de l'Indre. De plus, une éventuelle proposition de modification de ces VLE devra être compatible avec les MTD qui lui sont applicables, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, ainsi qu'acceptables pour le milieu récepteur.

[PdC n° 1] Les eaux industrielles rejetées par l'exploitant présentent des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites en ce qui concerne la DCO, la DBO5, les MES et les chlorures.

Par ailleurs, l'exploitant ne surveille pas selon une fréquence annuelle le polluant 2-chlorotoluène dans les eaux industrielles qu'il rejette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale : rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant : - cuve de stockage et jaugeurs : débit, vitesse d'éjection des gaz, oxyde d'éthylène - périodicité de la mesure : annuelle ; - réacteurs : débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total - périodicité de la mesure : annuelle ; - extracteurs (7 exutoires) : débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, COV à phrases de risque, métaux et composés (cobalt) - périodicité de la mesure : annuelle ; - extraction atelier : débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, COV à phrases de risque – périodicité de la mesure : annuelle.
Constats : <i>Observations du 26/04/2023: L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse de ses rejets atmosphériques réalisé par un organisme accrédité COFRAC:</i> - les prélèvements ont été réalisés du 05 au 07/09/2022 (il y a moins d'un an); - cuve de stockage et jaugeurs: suivi des paramètres débit et oxyde d'éthylène, absence de mesure de la vitesse d'éjection des gaz; - réacteurs: suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total (COVt); - extracteurs (7 exutoires): suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, absence de mesure des COV à phrases de risque (seul le chlorure de benzyle est analysé pour les deux points de rejet chimie fine) et du cobalt et de ses composés; - extraction atelier: suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, absence de mesure des COV à phrases de risque (seul l'oxyde d'éthylène est analysé); - présence d'une mesure concernant un point de rejet dénommé «laveur de gaz». Ce point de rejet n'est pas réglementé par les arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement. Toutefois, l'exploitant présente le porter à connaissance qu'il a adressé à ce sujet en date du 20/07/2020.

L'inspection des installations classées précise que les COV à phrases de risques à mesurer sont ceux définis par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (annexe III de cet arrêté, substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351). La surveillance prescrite ne se limite donc pas à l'oxyde d'éthylène ou au chlorure de benzyle.

Par ailleurs, dans le cas où le programme de surveillance prescrit ne serait plus adapté à l'établissement, il appartient à l'exploitant de solliciter sa modification en adressant un porter à connaissance au Préfet de l'Indre.

Constat du 26/04/2023: L'exploitant ne surveille pas la totalité des polluants prescrits en ce qui concerne ses rejets atmosphériques (la vitesse d'éjection n'est pas systématiquement mesurée, absence de la totalité des COV à phrases de risque pour les extracteurs et pour l'atelier, absence du cobalt et de ses composés pour les extracteurs).

L'exploitant déclare qu'il a déterminé que les COV à phrases de risques susceptibles d'être mis en œuvre par ses installations sont : l'oxyde d'éthylène, le chlorure de benzyle, l'alcool propargylique, l'oxyde de propylène et la diéthanolamine.

Toutefois, l'inspection des installations classées relève que si ces COV à phrases de risques correspondent à ceux contenus dans les produits mis en œuvre sur le site, l'exploitant n'a pas identifié les COV à phrases de risques susceptibles d'être produits à l'occasion des réactions chimiques qu'il met en œuvre.

L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse de ses rejets atmosphériques réalisé par un organisme accrédité COFRAC:

- les prélèvements ont été réalisés du 10 au 12/09/2023 (il y a moins d'un an);
- le ventilateur A2-2000 était en maintenance le jour de la mesure. La surveillance n'a donc pas été réalisée ;
- cuve de stockage et jaugeurs: suivi des paramètres débit et oxyde d'éthylène, absence de mesure de la vitesse d'éjection des gaz. L'exploitant indique que ce rejet est une purge pour laquelle une vitesse d'éjection est difficilement mesurable, qu'en raison des risques d'exposition du personnel à l'oxyde d'éthylène, il va transmettre un porter à connaissance au préfet de l'Indre afin d'évaluer par le calcul les rejets de cet exutoire;
- réacteurs: suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total (COVt);
- extracteurs (7 exutoires): suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, l'exploitant ne surveille pas les COV à phrases de risque susceptibles d'être émis dans leur intégralité (seuls le chlorure de benzyle et l'oxyde d'éthylène sont analysés, respectivement pour l'enfûtage et chimie fine 1) ni le cobalt et ses composés;
- extraction atelier: suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, l'exploitant ne surveille pas les COV à phrases de risque susceptibles d'être émis dans leur intégralité (seul l'oxyde d'éthylène est analysé);
- présence d'une mesure concernant un point de rejet dénommé «laveur de gaz». Ce point de rejet n'est pas réglementé par les arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement. Toutefois, l'exploitant a adressé un porter à connaissance à ce sujet en date du 20/07/2020.

L'exploitant présente le rapport d'analyse complémentaire réalisé par le même organisme suite à la remise en service du ventilateur A2-2000 et lors d'une campagne de production utilisant de l'alcool propargylique:

- les prélèvements ont été réalisés du 30 au 31/01/2024, ils concernent, en plus de l'extracteur A2-2000, et la moitié des points rejet, dont ceux susceptibles d'émettre des COV à phrases de risques (chimie fine1, A1-2000, cuve 18000, enfûtage, atelier);

- extracteurs: l'exploitant ne surveille pas le cobalt et ses composés, en outre:

- ° A2-2000: suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, COV à phrases de risques susceptibles d'être émis (alcool propargylique);
- ° chimie fine1: suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, chlorure de benzyle, l'exploitant ne surveille pas les COV à phrases de risque susceptibles d'être émis dans leur intégralité (uniquement le chlorure de benzyle);
- ° A1-2000, cuve 18000: suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, l'exploitant ne surveille pas les COV à phrases de risque susceptibles d'être émis;
- ° enfûtage: suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, oxyde d'éthylène, l'exploitant ne surveille pas les COV à phrases de risque susceptibles d'être émis dans leur intégralité (uniquement l'oxyde d'éthylène chlorure de benzyle);

- extraction atelier: suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, COV à phrases de risque susceptibles (oxyde d'éthylène et alcool propargylique).

L'exploitant indique qu'il va réaliser des campagnes de mesure complémentaires lors de campagnes de production utilisant de l'oxyde de propylène et de la diéthanolamine. Il indique également qu'il étudie une solution de substitution concernant la diéthanolamine.

En ce qui concerne le cobalt et ses composés, l'exploitant déclare que ce métal n'est plus utilisé sur le site. Il doit donc transmettre au préfet de l'Indre un rapport à connaissance sollicitant l'arrêt de cette surveillance. L'inspection des installations classées rappelle qu'une éventuelle demande d'adaptation des prescriptions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques ou des valeurs limites d'émission devra être compatible avec les MTD applicables, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, et devra comporter une évaluation des risques sanitaires liés aux modifications sollicitées.

[PdC n° 2] L'exploitant ne surveille pas la totalité des polluants prescrits en ce qui concerne ses rejets atmosphériques (la vitesse d'éjection n'est pas systématiquement mesurée, absence de la totalité des COV à phrases de risque pour les extracteurs et pour l'atelier, absence du cobalt et de ses composés pour les extracteurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale : rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

- cuve de stockage et jaugeurs : 7 Nm³/h ; oxyde d'éthylène : 1 200 mg/Nm³ et 5 g/h ;
- réacteurs : 35 Nm³/h ; COV en carbone total : 4 000 mg/Nm³ et 210 g/h ;
- extracteurs ensemble des exutoires : COV en carbone total : 367 g/h ;
- extracteurs - ventilation cuve 15000 : 1200 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ;
- extracteurs - ventilation cuve 1800 : 1000 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ;
- extracteurs - ventilation chimie fine 1 : 2000 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ;
- extracteurs - ventilation chimie fine 2 : 2000 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ;
- extracteurs - ventilation A1-2000 : 1500 Nm³/h ; COV en carbone total : 100 mg/Nm³ ;
- extracteurs - ventilation A2-2000 : 1500 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ;
- extracteurs - ventilation A-5000 : 1500 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ;
- extracteurs - ventilation enfûtage : 1300 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ;
- COV à phrases de risque : 2 mg/Nm³ et 0,4 g/h ;
- extraction atelier : 1200 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ et 6 g/h ; COV à phrases de risque : 2 mg/Nm³ et 10 g/h.

Constats :

Constat du 10/07/2022 : La concentration en COV totaux est supérieure à la valeur limite d'émission dans la cuve 18000, et les débits dans la ventilation cuve 15000, ventilation cuve 18000, ventilation enfûtage, et ventilation chimie fine sont supérieurs aux valeurs limites d'émission. L'exploitant fournira le dernier rapport de surveillance des effluents atmosphériques.

Observations du 26/04/2023: Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité:

- cuve de stockage et jaugeurs: la concentration en oxyde d'éthylène mesurée est supérieure à 1200mg/Nm³ (13840mg/Nm³). Il est néanmoins constaté que le débit d'extraction (0,074Nm³/h) est très faible et que le flux imposé est respecté;
- réacteurs: pas de non-respect des VLE prescrites;
- extracteurs ensemble des exutoires: le flux de COVt mesuré est supérieur à 367g/h (650,87g/h);
- extracteurs - ventilation cuve 15000: pas de non-respect des VLE prescrites;
- extracteurs - ventilation cuve 18000 : la concentration en COVt mesurée est supérieure à 1000mg/Nm³ (1073mg/Nm³), pas de non-respect de la VLE prescrite concernant le débit;
- extracteurs - ventilation chimie fine 1: pas de non-respect des VLE prescrites;
- extracteurs - ventilation chimie fine 2: pas de non-respect des VLE prescrites;
- extracteurs - ventilation A1-2000: pas de non-respect des VLE prescrites;
- extracteurs - ventilation A2-2000: la concentration en COVt mesurée est supérieure à 20mg/Nm³ (35,8mg/Nm³), pas de non-respect de la VLE prescrite concernant le débit;
- extracteurs - ventilation A-5000: pas de non-respect des VLE prescrites;
- extracteurs - ventilation enfûtage: le débit mesuré est supérieur à 1300Nm³/h (1590Nm³/h), pas de non-respect de la VLE prescrite concernant les COVt, absence de mesure des COV à phrases de risque hormis l'oxyde d'éthylène (cf. point de contrôle relatif à l'article 5.7.3 de l'arrêté

préfectoral du 28/12/2005);

- extraction atelier: pas de non-respect des VLE prescrites concernant le débit et les COVt, absence de mesure des COV à phrases de risque hormis l'oxyde d'éthylène (cf. point de contrôle relatif à l'article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2005).

L'exploitant déclare que le dépassement de la VLE applicable au débit concernant la ventilation de l'enfûtage est due à un mauvais réglage du variateur de vitesse installé sur l'extracteur. Il précise que ce réglage a été revu et que les prochains résultats d'analyse devraient permettre de confirmer le bon réglage dudit variateur.

Constat du 26/04/2023: Les effluents atmosphériques rejetés par l'exploitant présentent des dépassements des VLE prescrites en COVt pour la cuve de stockage et les jaugeurs, la cuve 18000, le réacteur A2-2000, ainsi pour le flux de l'ensemble des exutoires. En outre, le débit rejeté par l'extracteur de l'enfûtage est supérieur au débit maximal prescrit.

Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité (pour les paramètres ayant fait l'objet d'une mesure) :

-cuve de stockage et jaugeurs: la concentration en oxyde d'éthylène mesurée est supérieure à 1200mg/Nm³ (47226mg/Nm³). Le rapport signale néanmoins qu'un arrêt imprévu de l'installation de cryogénisation en cours de prélèvement a perturbé la mesure, de plus seul un essai a été réalisé. Le débit gazeux n'a pas été mesuré pour des raisons techniques et de sécurité, le volume de purge pris en compte a été obtenu par calcul (cf. point de contrôle n°2);

- réacteurs: pas de non-respect des VLE prescrites;

- extracteurs ensemble des exutoires: pas de non-respect de la VLE prescrite;

- extracteurs - ventilation cuve 15000: pas de non-respect des VLE prescrites;

- extracteurs - ventilation cuve 18000 : pas de non-respect des VLE prescrites;

- extracteurs - ventilation chimie fine 1: pas de non-respect des VLE prescrites;

- extracteurs - ventilation chimie fine 2: pas de non-respect des VLE prescrites;

- extracteurs - ventilation A1-2000: pas de non-respect des VLE prescrites;

- extracteurs - ventilation A2-2000: absence de mesure;

- extracteurs - ventilation A-5000: pas de non-respect des VLE prescrites;

- extracteurs - ventilation enfûtage: le débit mesuré est supérieur à 1300Nm³/h (1818Nm³/h), pas de non-respect de la VLE prescrite concernant les COVt, absence de mesure des COV à phrases de risque hormis l'oxyde d'éthylène (cf. point de contrôle n°2), la concentration de ce composé respecte la VLE imposée concernant les COV à phrases de risque, mais le flux de ce composé est supérieur à 0,4 g/h (0,56 g/h). L'exploitant estime que la VLE en flux concernant les COV à phrases de danger devrait être portée à 2,6 g/h, et que le débit d'extraction prescrit devrait être revu car il est insuffisant pour garantir la sécurité des travailleurs. L'inspection des installations classées rappelle qu'une telle modification doit être sollicitée de manière justifiée par voie de porter à connaissance, en outre le flux maximal imposé doit prendre en considération la durée de fonctionnement de l'installation et l'acceptabilité de ce rejet pour l'environnement (risque sanitaire vis-à-vis des cibles présentes);

- extraction atelier: pas de non-respect des VLE prescrites concernant le débit et les COVt, absence de mesure des COV à phrases de risque hormis l'oxyde d'éthylène (cf. point de contrôle n°2), la concentration et le flux de ce composé respectent les VLE imposées concernant les COV à phrases de risque.

Examen du rapport d'analyse complémentaire des rejets atmosphériques précité (pour les paramètres ayant fait l'objet d'une mesure):

- extracteurs ensemble des exutoires: pas de non-respect de la VLE prescrite en ce qui concerne

les COV totaux; - extracteurs - ventilation cuve 18000 : pas de non-respect des VLE prescrites; - extracteurs - ventilation chimie fine 1: pas de non-respect des VLE prescrites; - extracteurs - ventilation A1-2000: pas de non-respect des VLE prescrites; - extracteurs - ventilation A2-2000: le débit mesuré est supérieur à 1500Nm³/h (1998Nm³/h), dépassement de la VLE prescrite en flux en ce qui concerne l'alcool propargylique (0,66 g/h); - extracteurs - ventilation enfûtage: le débit mesuré est supérieur à 1300Nm³/h (2914Nm³/h), absence de mesure des COV à phrases de risque hormis l'oxyde d'éthylène (pas de non-respect des VLE prescrites pour ce polluant); - extraction atelier: dépassement de la VLE prescrite en concentration pour les COV à phrases de risque (2,77 mg/Nm³). L'inspection des installations classées rappelle que le respect de la VLE concernant les COV à phrases de risque est à évaluer en additionnant les concentrations et les flux des composés concernés. [PdC n° 3] Les effluents atmosphériques rejetés par l'exploitant présentent des dépassements des VLE prescrites en COV à phrases de risques pour la cuve de stockage et les jaugeurs, la ventilation A2-2000, l'enfûtage et l'extraction atelier. En outre, les débits rejetés par la ventilation A2-2000 et par l'extracteur de l'enfûtage sont supérieurs aux débits maximaux prescrits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 4 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale : rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : - cuve de stockage et jaugeurs : hauteur minimale de l'exutoire: 4,5 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz: 5 m/s; [...] traitement: installation de cryogénisation; - réacteurs : hauteur minimale de l'exutoire: 10 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz: 5 m/s; - extracteurs - ventilation cuve 15000 : hauteur minimale de l'exutoire: 11 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz: 5 m/s; - extracteurs - ventilation cuve 1800 : hauteur minimale de l'exutoire: 11 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz: 5 m/s; - extracteurs - ventilation enfûtage : hauteur minimale de l'exutoire: 11 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz: 5 m/s;

- extracteurs - ventilation chimie fine : hauteur minimale de l'exutoire: 10 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz: 5 m/s;
- extracteurs - ventilation A1-2000 : hauteur minimale de l'exutoire: 10 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz: 5 m/s;
- extracteurs - ventilation A2-2000 : hauteur minimale de l'exutoire: 11 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz: 5 m/s;
- extracteurs - ventilation A-5000 : hauteur minimale de l'exutoire: 11 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz: 5 m/s;
- extraction atelier : hauteur minimale de l'exutoire: 11 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz: 20 m/s.

Constats :

Observations du 26/04/2023: Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité:

- la vitesse d'éjection minimale est respectée en ce qui concerne les exutoires suivants: extracteurs - ventilation A1-2000, extracteurs - ventilation A-5000, extracteurs - ventilation enfûtage;
- la vitesse d'éjection est inférieure à la vitesse d'éjection minimale prescrite de 5m/s en ce qui concerne les exutoires suivants: réacteurs (< 0,9m/s), extracteurs - ventilations chimie fine 1 et 2 (3,8m/s pour les deux rejets), extracteurs - ventilation A2-2000 (2,8m/s), extracteurs - ventilation cuve 18000 (4,6m/s), extracteurs - ventilation cuve 15000 (2m/s);
- la vitesse d'éjection est inférieure à la vitesse d'éjection minimale prescrite de 20m/s en ce qui concerne l'extraction de l'atelier (10,3m/s);
- cuve de stockage et jaugeurs: absence de mesure de la vitesse d'éjection (cf. point de contrôle relatif à l'article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2005);
- les hauteurs des orifices indiquées sont conformes à celles prescrites en ce qui concerne les exutoires réacteurs, chimie fine 1 et 2 et A1-2000. Toutefois ces hauteurs ne sont pas respectées en ce qui concerne les exutoires cuve 18000, cuve 15000, A2-2000, A-5000, enfûtage et extraction de l'atelier (dans chacun de ces cas 10m au lieu de 11m) et la cuve de stockage et jaugeurs (4m au lieu de 4,5m);
- l'aménagement du point de prélèvement est signalé comme étant non-conforme en ce qui concerne l'exutoire des réacteurs et du laveur.

Visite de l'installation :

- par sondage, présence d'un dispositif de captation au niveau du réacteur A2-2000 de l'atelier d'éthoxylation, ce dernier est relié à un ventilateur d'extraction situé en façade et à une cheminée de rejet. Il n'est pas constaté de dégradation notable de ces dispositifs ;
- présence, dans l'atelier de mélange, du laveur mis en place par l'exploitant à la suite de son porter à connaissance du 20/07/2020. Ce dispositif est destiné au traitement des effluents gazeux issus du doseur "D500" de l'atelier d'éthoxylation. Il est relié à un orifice de rejet dépassant en toiture ;
- présence d'un dispositif de traitement par cryogénisation des gaz de la cuve de stockage extérieure, à proximité de cette dernière. L'oxyde d'éthylène ainsi récupéré est stocké dans un doseur présent dans cette installation et réutilisé par l'exploitant ;
- présence d'un dispositif de rejet à l'atmosphère muni d'une vanne au niveau de la cuve de stockage extérieure. Il n'est pas constaté de dégradation notable de ces dispositifs.

Constat du 26/04/2023: La vitesse d'éjection minimale prescrite pour les rejets atmosphériques n'est pas respectée en ce qui concerne les exutoires suivants: "réacteurs", "chimie fine 1 et 2", "A2-2000", "cuve 18000", "cuve 15000" et "extraction atelier".

Par ailleurs, le rapport d'analyse des rejets atmosphériques indique :

- que la hauteur des exutoires "cuve 18000", "cuve 15000", "A2-2000", "A-5000", "enfûtage" et "extraction atelier" est inférieure à la hauteur minimale prescrite;
- que l'aménagement du point de prélèvement n'est pas conforme en ce qui concerne les exutoires "réacteurs" et "laveur".

Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité:

- extracteurs - ventilation A2-2000: absence de mesure;
- la hauteur des exutoires "réacteurs" (9 m), "ventilation cuve 1800" (10 m), " ventilation enfûtage" (9 m), ventilation chimie fine (8 et 9 m) et "ventilation A1-2000" (9 m), est inférieure à la hauteur minimale prescrite pour chacun d'entre eux, la hauteur des autres exutoires respecte la hauteur minimale prescrite ;
- la vitesse d'éjection est supérieure à la vitesse d'éjection minimale prescrite de 5m/s en ce qui concerne les exutoires suivants: ventilation enfûtage, ventilation chimie fine 1, ventilation A-5000;
- la vitesse d'éjection est inférieure à la vitesse d'éjection minimale prescrite de 5m/s en ce qui concerne les exutoires suivants: réacteurs (< 1,3m/s), ventilation cuve 15000 (4,7m/s), ventilation cuve 18000 (4,6m/s), ventilation chimie fine 2 (3,6m/s), ventilation A1-2000 (2,8m/s);
- la vitesse d'éjection est inférieure à la vitesse d'éjection minimale prescrite de 20m/s en ce qui concerne l'extraction de l'atelier (10,7m/s);
- cuve de stockage et jaugeurs: absence de mesure de la vitesse d'éjection (cf. point de contrôle n°2) ;
- l'aménagement du point de prélèvement est signalé comme étant non-conforme en ce qui concerne les exutoires suivants : réacteurs, laveur et cuve de stockage et jaugeurs.

Examen du rapport d'analyse complémentaire des rejets atmosphériques précité (pour les paramètres ayant fait l'objet d'une mesure):

- la hauteur de l'exutoire A2-2000 respecte la hauteur minimale prescrite;
- la vitesse d'éjection est supérieure à la vitesse d'éjection minimale prescrite de 5m/s en ce qui concerne les exutoires suivants: ventilation enfûtage, ventilation chimie fine 1, ventilation A1-2000, ventilation A2-2000, ventilation cuve 18000;
- la vitesse d'éjection est inférieure à la vitesse d'éjection minimale prescrite de 20m/s en ce qui concerne l'extraction de l'atelier (9,2m/s).

[PdC n° 4] La vitesse d'éjection minimale prescrite pour les rejets atmosphériques n'est pas respectée en ce qui concerne les exutoires suivants : "réacteurs", "cuve 15000", "chimie fine 2" et "extraction atelier".

Par ailleurs, le rapport d'analyse des rejets atmosphériques indique :

- que la hauteur des exutoires "réacteurs", "ventilation cuve 1800", "ventilation enfûtage", "ventilation chimie fine 1 et 2" et "ventilation A1-2000" est inférieure à la hauteur minimale prescrite ;
- que l'aménagement du point de prélèvement n'est pas conforme en ce qui concerne les exutoires "réacteurs", "laveur" et "cuve de stockage et jaugeurs".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 5 : Zonage des dangers internes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. [...] Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. [...]
Constats : <i>Observations du 26/04/2023: L'exploitant présente le plan des zones pouvant présenter un risque de formation d'atmosphère explosible. Il a mis ce plan à jour en date du 29/07/2022. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan sur lequel figurent les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques. L'exploitant déclare que les liquides qu'il utilise dans ses procédés ne sont pas inflammables, hormis une quantité réduite d'éthanol (voir annexe confidentielle).</i> <i>Visite de l'installation :</i> - les zones visitées présentant un risque de formation d'atmosphère explosible sont signalées (voir annexe confidentielle) ; - les consignes relatives à la maîtrise des risques d'explosion sont rappelées sur le portail d'accès du site. <i>Constat du 26/04/2023: L'exploitant n'a pas identifié les zones de son établissement pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques.</i> L'exploitant présente la commande, datée du 07/12/2023, relative à la mise à jour de son étude de dangers. Cette prestation inclut l'identification les zones de l'établissement pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques, ainsi que la réalisation du plan associé. L'inspection des installations classées rappelle qu'en application de l'arrêté ministériel du 24/09/2020, l'exploitant doit identifier, à l'occasion de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important. Ces produits de décomposition doivent être hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. [PdC n° 5] L'exploitant n'a pas identifié les zones de son établissement pouvant présenter des

risques d'incendie ou d'émanations toxiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés [...] de façon à : [...] - assurer le désenfumage des locaux à risques ou de plus de 300 m ² par un dispositif naturel ou mécanique dont la surface utile d'exutoire soit au moins 1/100ème de la surface au sol et dont le déclenchement soit au moins effectué à l'aide d'un dispositif thermosensible. Ce dispositif peut être constitué par des éléments de couverture fusibles disposés dans la partie haute de la couverture. [...]
Constats : <i>Observations du 26/04/2023: Visite de l'atelier d'éthoxylation, de l'atelier de mélange et de l'atelier chimie fine :</i> - ces locaux, pris séparément, présentent une surface inférieure à 300 m ² , toutefois ils communiquent entre eux par plusieurs ouvertures dépourvues de fermeture ; - la surface de l'atelier d'éthoxylation étant évaluée à environ 200 m ² , la surface totale du bâtiment est évaluée comme étant supérieure à 300 m ² ; - le bâtiment abritant les trois ateliers précités est dépourvu de dispositif de désenfumage adapté (le système d'extraction à l'atmosphère en façade de l'atelier d'éthoxylation présente une surface inférieure à 1 % de la surface au sol et les câbles électriques assurant le fonctionnement de l'extracteur sont susceptibles d'être affectés par un incendie). <i>Constat du 26/04/2023: Le bâtiment abritant l'atelier d'éthoxylation, l'atelier de mélange et l'atelier chimie fine est dépourvu d'un système de désenfumage adapté.</i> L'exploitant justifie, sur la base des plans de ses installations, que la surface totale de l'atelier (incluant ses trois parties précitées) s'élève à 420m ² .

Il justifie également que la surface de l'exutoire en façade est de 1,3m². Il indique qu'en cas de défaillance de la ventilation forcée, le désenfumage est assuré par le fait que ledit exutoire est ouvert à l'air libre.

L'exploitant présente le descriptif techniques correspondant aux deux trappes de désenfumage qu'il a fait installer en toiture de l'atelier de mélange: leur surface unitaire s'élève à 1,98m²

La surface de désenfumage installée s'élève ainsi près de 5,3m² (supérieure à 1/100ème de la surface au sol de l'atelier.

Visite de l'atelier de mélange:

- présence d'un dispositif de déclenchement manuel et d'un dispositif de déclenchement thermosensible (thermofusible) à proximité de l'entrée du local;
- présence de deux trappes de désenfumage en toiture, leur surface est cohérente avec celle indiquée;
- réalisation d'un essai d'ouverture et de fermeture des trappes de désenfumage par déclenchement manuel: concluant.

[PdC n° 6] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] L'établissement est doté des moyens de secours interne contre l'incendie, notamment constitué par :

- des extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis, visiblement signalés et accessibles;
- 4 robinets d'incendie armés alimentés par le réseau de ville, branchés à demeure sur poteau
- 2 poteaux d'incendie de 70 mm alimentés par le réseau de ville. [...]

[...] La défense externe contre incendie est assurée par trois poteaux de 100 mm normalisés, piqués sur le réseau d'eau public, situés à moins de 300 mètres de l'établissement et permettant un débit simultané minimum de 300 m³/h. [...]

Constats : <i>Observations du 26/04/2023: Visite de l'installation :</i> - présence de deux poteaux incendie internes au site (un à proximité du portail d'accès, un autre à proximité du bâtiment abritant les ateliers et sur lequel est piqué un RIA) ; - présence de trois poteaux incendie publics à moins de 300 m du site (un à proximité du portail d'accès, un au croisement entre l'allée de Chandaire et le boulevard d'Anvaux, un sur le boulevard d'Anvaux face à l'entreprise IFCA à proximité d'un chemin donnant accès à l'arrière du site (l'exploitant déclare qu'il dispose d'une servitude de passage)). Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que ces trois poteaux délivrent un débit simultané d'au moins 300 m3/h ; - présence de cinq RIA sur le site (un piqué sur le poteau incendie interne précité, un à proximité de l'autre poteau incendie interne, un au niveau du bâtiment de production, un au niveau du stockage de matières premières, un à proximité du bâtiment des produits solides). <i>Constat du 26/04/2023: L'exploitant ne s'assure pas que les trois poteaux externes sur lesquels il s'appuie pour sa défense contre l'incendie délivrent un débit simultané d'au moins 300 m3/h.</i> L'exploitant présente un courriel émis par la commune de Châteauroux précisant les résultats d'essai de deux des trois poteaux incendie (situés au niveau du portail d'accès et du croisement entre l'allée de Chandaire et le boulevard d'Anvaux). Leur débit respectif sous 1 bar s'élève à 98 et 162 m3/h. L'inspection des installations classées relève l'absence de données concernant le poteau situé boulevard d'Anvaux face à l'entreprise IFCA. En outre, les résultats communiqués ne correspondent pas à des essais simultanés, ils ne permettent donc pas de vérifier la disponibilité du débit minimal simultané requis de 300 m3/h. [PdC n° 7] L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il dispose des ressources en eau prescrites à hauteur de 300 m3/h pour assurer l'extinction d'un incendie d'ampleur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 7]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12mois

N° 8 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'ensemble des éléments matériels [...] sera conforme aux dispositions réglementaires et sera contrôlé périodiquement.
Constats : <i>Constat de l'inspection du 10/07/2022: Un RIA présente des défauts.</i> <i>Observations du 26/04/2023: L'exploitant présente les rapports de vérification des dispositifs suivants :</i> - extincteurs (vérifiés le 18/10/2022) : pas d'observation ; - RIA (vérifiés le 18/10/2022) : la pression de trois RIA est signalée comme étant insuffisante ; - poteaux d'incendie interne : le poteau auquel un RIA est raccordé a été vérifié en même temps que ce dispositif. L'autre poteau incendie n'a pas fait l'objet d'une vérification périodique ; - détecteurs d'oxyde d'éthylène (vérifiés le 30/08/2022) : pas d'observation. <i>Constat du 26/04/2023: L'exploitant ne contrôle pas périodiquement l'un de ses poteaux d'incendie. Par ailleurs, la pression de trois RIA est signalée comme étant insuffisante.</i> L'exploitant présente le rapport de vérification des dispositifs suivants : - RIA (vérifiés le 17/10/2023) : les 5 RIA du site ont été vérifiés, la pression de quatre RIA est signalée comme étant insuffisante ; - poteaux d'incendie interne : le poteau auquel un RIA est raccordé a été vérifié en même temps que ce dispositif. L'autre poteau incendie n'a pas fait l'objet d'une vérification périodique. [PdC n° 8] L'exploitant ne contrôle pas périodiquement l'un de ses poteaux d'incendie. Par ailleurs, la pression de quatre RIA est signalée comme étant insuffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 8]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 9 : Adéquation des installations électriques en zone ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.9.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque d'explosion
Prescription contrôlée : [...] les installations électriques utilisées dans les zones d'atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 8.5 du présent arrêté doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive [...]. Nota : le décret n° 96-1010 a été abrogé et remplacé par le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.
Constats : Examen du rapport de vérification de ses installations électriques situées en zone ATEX réalisé en date du 24/08/2023 par un organisme accrédité COFRAC: aucune observation relevée. Visite de deux zones présentant un risque de formation d'atmosphère explosible et examen par sondage d'équipements électriques situés dans lesdites zones: le marquage apposé sur les équipements contrôlés indique qu'ils sont en adéquation avec le zonage ATEX (voir annexe confidentielle). [PdC n° 9] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage d'oxyde d'éthylène – régulation thermique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque d'explosion
Prescription contrôlée : L'oxyde d'éthylène est stocké [...] à une température maintenue entre + 2°C et + 7°C par une circulation d'eau glycolée [...].
Constats : L'exploitant déclare que la température de la cuve d'oxyde d'éthylène est régulée par deux groupes froids (en permutation – secours) associés à une boucle d'eau glycolée. Visite de l'installation: - présence d'une cuve d'eau glycolée à une vingtaine de mètres du stockage d'oxyde d'éthylène; - la cuve d'oxyde d'éthylène est équipée de deux capteurs de température; - la température de la cuve est reportée sur l'écran de supervision du site. Elle s'élève à 2,6 °C lors

de l'inspection.
[PdC n° 10] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage d'oxyde d'éthylène – équipements complémentaires de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque d'explosion
Prescription contrôlée : [...] La cuve d'oxyde d'éthylène doit [...] être équipée : - d'un double clapet anti-retour de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ; - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ; - d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide. Il n'y a pas d'utilisation en phase gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur de la cuve d'oxyde d'éthylène ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ; - d'un pesage en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits ; - de deux dispositifs indépendants de mesures de la température [...] ; - d'un dispositif de mesure de la pression [...] ; - d'un dispositif type "vide-vite" permettant d'assurer une vidange d'urgence de la cuve telle que mentionnée à l'article 9.[15] du présent titre. [...]
Constats : L'exploitant déclare qu'il utilise uniquement l'oxyde d'éthylène en phase liquide. Visite de l'installation: - un dépotage d'oxyde d'éthylène est en cours lors de la visite. Un organe transparent sur la conduite de dépotage permet de s'assurer que ce produit est livré en phase liquide; - présence de trois clapets anti-retour sur la conduite de remplissage (un côté aire de dépotage, un côté cuve, un intermédiaire); - présence d'un capteur de niveau sur la cuve d'oxyde d'éthylène. L'exploitant déclare que l'atteinte du niveau haut déclenche une alerte sonore; - présence de clapets anti-retour sur les trois conduites de sortie du stockage d'oxyde d'éthylène, ces équipements sont situés après les vannes d'arrêt de ces lignes; - la cuve d'oxyde d'éthylène est placée sur un dispositif de pesage en continu métallique relié à une balance à contrepoids (type balance romaine). L'exploitant déclare que la masse d'oxyde d'éthylène est relevée chaque jour ouvré (le matin et le soir). Par sondage, l'exploitant présente la fiche datée du jour de l'inspection (matin), du 08/03/2024 (matin et soir) et du 07/03/2024 (matin

et soir) sur lesquelles le relevé de la masse d'oxyde d'éthylène figure;

- présence de deux capteurs de température indépendants sur la cuve d'oxyde d'éthylène, ces capteurs sont reliés à la supervision;
- présence d'un capteur de pression sur la cuve d'oxyde d'éthylène, la valeur de pression mesurée est reportée à la supervision (2,9 bar lors de l'inspection);
- présence d'un dispositif de vidange rapide sous la cuve d'oxyde d'éthylène, deux volants dûment repérés, situés derrière un muret à environ 10 m du stockage permettent d'actionner les vannes. En cas de vidange, un caniveau achemine l'oxyde d'éthylène vers un bassin contenant de l'eau.

[PdC n° 11] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Inertage à l'azote

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer d'un stock d'azote suffisant pour faire face au besoin en cas d'incident ou en cas de difficultés d'approvisionnement d'azote. À ce titre, l'installation principal de stockage d'azote liquide doit être équipée d'un dispositif d'alarme de niveau bas et très bas.

Cette installation doit être complétée par un stockage d'azote de secours suffisant pour mettre et conserver le site en sécurité.

Un contrôle du stock est exercé chaque jour ouvrable.

[...] La quantité et la qualité d'azote doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance qualité avec le fournisseur afin de garantir, d'une part, une quantité minimale présente sur le site et d'autre part l'absence de composé organique susceptible de réagir avec l'oxyde d'éthylène.

[...] Les lignes du réseau d'azote sont toutes pourvues de clapets anti-retour et la pression du réseau d'azote est supérieure à celle des appareils inertés.

Constats :

L'exploitant déclare que la quantité d'azote présente sur son site est relevée deux fois par jour. Par sondage, le niveau d'azote du stock principal s'élevait à 61 % le 13/03/2024 matin et à 70 % le 12/03/2024 (matin et soir).

L'exploitant déclare que le niveau de son stock d'azote est télésurveillé et que l'atteinte du niveau bas entraîne une alarme pour lui et son fournisseur, qui déclenche alors une livraison d'azote. Un

niveau d'alerte très bas est également défini (voir annexe confidentielle).

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrat d'assurance qualité qu'il a passé avec son fournisseur d'azote.

Visite de l'installation:

- présence d'une cuve d'azote de 16,5 m³ (stockage principal);
- présence, à proximité de la cuve précitée de bouteilles d'azote de secours (voir annexe confidentielle);
- vérification des manomètres en sortie du stockage d'azote: la pression du réseau d'azote est maintenue à 6 bar. Par sondage, vérification de la pression de la cuve de stockage d'oxyde d'éthylène : elle s'élève à 2,9 bar (pression inférieure à celle du réseau d'inertage);
- par sondage, la conduite d'alimentation en azote de la cuve d'oxyde d'éthylène est dotée d'un clapet anti-retour.

[PdC n° 12] L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrat d'assurance qualité qu'il a passé avec son le fournisseur d'azote.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 12] : contrat d'assurance qualité qu'il a passé avec son le fournisseur d'azote.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 13 : Dépotage d'oxyde d'éthylène – équipements de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.10

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque d'explosion

Prescription contrôlée :

L'installation doit être pourvue de dispositifs permettant d'interrompre l'opération de dépotage en cas de situation anormale et d'isoler :

[...] - la tuyauterie de transfert de l'oxyde d'éthylène, à la fois au niveau de son départ (coté wagon/camion) et de son arrivée (coté cuve), en l'occurrence par une vanne pneumatique doublée d'une vanne d'isolement manuelle.

Le dispositif d'isolement du wagon ou du camion doit pouvoir être déclenché :

[...] - soit manuellement par bouton d'arrêt d'urgence. Ce bouton doit être doublé par un second implanté à l'extérieur de la zone de dépotage.

La tuyauterie de transfert de l'oxyde d'éthylène doit être pourvue d'un filtre devant permettre de retenir les impuretés éventuellement contenues dans l'oxyde d'éthylène livré. Un contrôle et un nettoyage systématique de ce filtre doivent être réalisés chaque année.

[...] La tuyauterie de dépotage d'oxyde d'éthylène doit disposer d'un détrompeur spécifique pour interdire toute possibilité de dépotage d'un autre produit.

Constats :

L'exploitant déclare que les livraisons d'oxyde d'éthylène sont uniquement effectuées par camion (la ligne de chemin de fer est désaffectée).

L'opération de contrôle et de nettoyage du filtre de la conduite de dépotage est tracée dans le logiciel de maintenance de l'exploitant. Elle a été réalisée en août 2024 lors de l'arrêt technique de l'installation. Toutefois ce filtre n'apparaît pas sur le plan PID de l'installation, l'exploitant s'engage à mettre ce PID à jour.

Visite de l'installation:

- un dépotage par camion est en cours lors de la visite. La cuve dudit camion est connectée à la canalisation de dépotage par une conduite souple fixée de chaque côté par une bride l'exploitant précise que le dispositif détrompeur est assuré par un raccord spécifique à l'oxyde d'éthylène, le camion est relié à la terre via une pince;
- présence de deux arrêts d'urgence dans l'aire de dépotage et d'un autre au niveau du stockage d'azote à environ 20 m de cette aire. Ces dispositifs sont dûment signalés;
- la conduite de dépotage est dotée, côté camion d'une vanne pneumatique, d'une vanne manuelle et d'un clapet anti-retour;
- la conduite de dépotage est dotée, à proximité de l'arrivée dans le stockage d'oxyde d'éthylène d'une vanne pneumatique, d'une vanne manuelle et d'un clapet anti-retour;
- le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer l'emplacement du filtre dont est dotée la conduite de dépotage. Il transmet ultérieurement, par courriel du 14/03/2023, une photographie de ce dispositif.

[PdC n° 13] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite